



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère  
éducation  
nationale

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement scolaire

Sous-direction de la  
gestion des carrières

DGRH B2/JG/MG  
N°

Affaire suivie par  
Jean GREVOZ

Téléphone  
01 55 55 42 51

Fax  
01 55 55 40 45

Mél.  
Jean.grevoz@  
Education.gouv.fr

34, rue de Châteaudun  
75436 PARIS CEDEX 09

Paris, le 5 septembre 2008

Le Ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

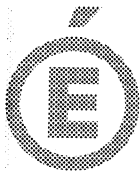
Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale

**OBJET** : Réunions d'information syndicales organisées pendant le temps du service des personnels enseignants du premier degré.

Mon attention a été appelée sur les conditions de mise en œuvre de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, qui institue la possibilité, pour les organisations syndicales les plus représentatives, de tenir pendant le temps du service, une réunion mensuelle d'information d'une durée limitée à une heure.

Des modalités particulières d'application de cet article aux agents de l'éducation nationale ont été déterminées par un arrêté du 16 janvier 1985. C'est ainsi que le régime des réunions en cause a été fixé à deux demi-journées par année scolaire pour les personnels enseignants du premier degré exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires.

Si chaque agent se voit reconnaître un droit à participer à une des réunions ainsi organisées par les organisations syndicales, je rappelle que l'article 4 de l'arrêté précité dispose que ces réunions ne doivent entraîner pour les usagers aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement et que l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.



2/2

Il convient en conséquence d'éviter de placer ces heures d'information pendant les heures consacrées à l'enseignement à tous les élèves ainsi que pendant les 60 heures réservées à l'aide personnalisée ou aux interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Vous veillerez donc à mettre en place ces heures d'information sur la partie du service que les enseignants n'effectuent pas devant élèves.

Je vous saurais gré de vous assurer de la bonne application de ces dispositions auprès des inspecteurs de l'éducation nationale et des directeurs des écoles, auxquels l'article 4 de l'arrêté confie le soin de prendre les dispositions nécessaires, en concertation avec les organisations représentatives des personnels.

Le directeur général des ressources  
humaines

Thierry LE GOFF